

Bordereau de signature

DEL2019_0087



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	23/05/2019	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	23/05/2019	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2019-05-23)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // deliberation_mairie

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2019_ 0087

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

SÉANCE ORDINAIRE VENDREDI 17 MAI 2019,
L'an deux mille dix-neuf, le vendredi 17 mai, à 19h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 9 mai 2019, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de M. **VISKOVIC, Maire de Noisiel.**

PRÉSENTS : M. VISKOVIC, M. TIENG, Mme NATALE, M. SANCHEZ, Mme TROQUIER, Mme NAKACH, M. DIOGO, Mme NEDJARI, M. FONTAINE, M. MAYOULOU NIAMBA, Mme ROTOMBE, M. BARDET, Mme BEAUMEL, M. VACHEZ, Mme DAGUILLANES, Mme COLLETTE, M. NYA NJIKÉ, Mme JULIAN, M. ROSENMAN, Mme CAMARA (arrivée à 19h27 avant le vote du point n°4), M. CALAMITA, Mme VICTOR, Mme PELLICIOLI (arrivée à 19h29 avant le vote du point n°5), M. KRZEWSKI.

ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

M. RATOUCHE NIAK qui a donné pouvoir à Mme NEDJARI
M. BEAULIEU qui a donné pouvoir à M. FONTAINE,
Mme MONIER qui a donné pouvoir à M. ROSENMAN,
Mme CAMARA qui a donné pouvoir à Mme NATALE (jusqu'au vote du point n°3),
M. DRAMÉ qui a donné pouvoir à M. KRZEWSKI,
M. TATI qui a donné pouvoir à Mme ROTOMBE.

ABSENTS : Mme DODOTE, M. KAPLAN, M. NGUYEN, Mme PHAM.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme COLLETTE.

Point 10 : Convention de gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la Commune de Noisiel.

- suite DEL2019_ 0087
portant Convention de gestion de la Défense Extérieure contre l'Incendie de la Commune de Noisiel (2)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2225-1 à R.2225-4 et les articles R.2225-1 à R.2225-10 régissant la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2213-32 disposant que le maire assure la D.E.C.I,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.5215-27 et L.5216-7-1 précisant que la Commune peut confier à la Communauté d'Agglomération de Paris - Vallée de la Marne (CAPVM) la gestion de certains services relevant de ses attributions, sans transfert de compétence,

VU la délibération du Conseil communautaire n°777201 du 15 décembre 2011 précisant que la CAPVM avait la compétence concernant la D.E.C.I,

VU la délibération du Conseil communautaire n°171208 du 14 décembre 2017 précisant que, depuis le 1^{er} janvier 2018 cette compétence a été rendue à la commune de Noisiel,

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 prenant acte de la restitution de cette compétence facultative,

CONSIDÉRANT que la commune de Noisiel a temporairement assuré la gestion de la D.E.C.I pendant l'année 2018,

CONSIDÉRANT que la CAPVM a toujours eu la compétence D.E.C.I avant le 1^{er} janvier 2018 et qu'elle possède donc l'expérience en ce domaine ainsi que tous les moyens humains et techniques pour assurer convenablement cette mission,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau Municipal du 06 mai 2019,

ENTENDU l'exposé de M. Sithal TIENG, Maire-adjoint en charge des Travaux, des Espaces Verts, des Nouvelles Technologies et de l'Administration Électronique,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

APPROUVER le transfert à la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne de la compétence relative à la «gestion de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention entre la Commune de Noisiel et la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne relative à la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Commune de Noisiel, ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au Président de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne.

DIT que ce transfert est décidé par délibérations concordantes du Conseil communautaire et du Conseil Municipal de Noisiel.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Transmis au représentant de l'Etat le	23 MAI 2019
Affiché en Mairie le	23 MAI 2019
Publié au RAA le	23 MAI 2019

23 MAI 2019

Bordereau de signature

CONVDEL2019_0087



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	08/08/2019	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	08/08/2019	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2019-08-08)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // deliberation_mairie

cn 17/05/19
DEL 2019_0087



CONVENTION DE GESTION

« DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE »

DE LA COMMUNE DE NOISIEL

ENTRE :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE PARIS - VALLEE DE LA MARNE, représentée par son Président, M. Paul MIGUEL, autorisé par délibération n° 180521 du Conseil communautaire en date du 17 mai 2018..... dénommée ci-après « la CAPVM »,

ET :

LA COMMUNE DE NOISIEL, représentée par son Maire, Mr Mathieu VISKOVIC, autorisé par délibération n° DEL2017_0200 du Conseil municipal en date du 10 novembre 2017 et par délibération DEL2019_0087 du Conseil municipal en date du 17 mai 2019, dénommée ci-après « la Commune »,

Il est exposé ce qui suit :

La Communauté d'Agglomération détenait la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) » sur la Commune de NOISIEL depuis la Délibération n°777201 du 15 décembre 2011. La CAPVM était tenue aux obligations suivantes :

- Assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire des points d'eau identifiés à cette fin,
- Créer, aménager et gérer les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services des secours et d'incendie,
- Intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette compétence a été rendue aux Communes suite à la Délibération n°171208 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2017 et l'Arrêté préfectoral du 23 février 2018 prenant acte de la restitution de cette compétence facultative.

La D.E.C.I. est régie par les dispositions des articles L.2225-1 à L.2225-4 et des articles R.2225-1 à R.2225-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.2213-32 du même Code dispose que le maire assure la D.E.C.I.. Toutefois, en vertu des articles L.5215-27 et L.5216-7-1, la Commune peut confier à la Communauté d'Agglomération la gestion de certains services relevant de ses attributions, sans transfert de compétence.

C'est pourquoi, afin de faciliter la restitution de cette compétence, la CAPVM se propose de continuer d'assurer la gestion de la D.E.C.I. selon les modalités suivantes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties, en ce qui concerne les modalités de gestion de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) par la CAPVM pour le compte de la Commune de NOISIEL.

La compétence de D.E.C.I. a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des Services D'Incendie et de Secours (S.D.I.S.), par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin (appelés « hydrants », soit des bornes ou poteaux d'incendie).

Sont donc définis :

- La responsabilité de la gestion de la D.E.C.I.,
- Les modalités financières de la gestion de la D.E.C.I.

ARTICLE II : OBLIGATIONS DES PARTIES

II-1 : Obligations de la CAPVM.

La CAPVM se chargera des actions inhérentes à la D.E.C.I., suivantes :

- ✓ L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau ;
- ✓ Toute mesure nécessaire à leur gestion ;
- ✓ Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des hydrants ;
- ✓ Les contrôles techniques périodiques des hydrants.

Conformément à l'article R.2225-8 du même Code, les ouvrages, les travaux et les aménagements ne doivent pas nuire au fonctionnement du réseau en régime normal, ni altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine.

La CAPVM est tenue au respect du référentiel national pris par arrêté interministériel (article R.2225-2) et du règlement départemental (article R.2225-3). Lors des interventions, elle veillera également au respect des mesures de sécurité pour les usagers, le personnel et les biens.

La CAPVM s'engage à informer la Commune des conditions d'exécution du service et à répondre à ses demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

II-2 : Obligations de la Commune

La Commune est tenue d'assurer la maîtrise d'ouvrage relative au fonctionnement, aux performances hydrauliques, aux règles de pose et à l'entretien curatif des bouches et

poteaux d'incendie et de l'ensemble des équipements de la D.E.C.I. La Commune est en charge de la mise en place et l'application du schéma communal de D.E.C.I.

II-3 : Responsabilités et assurances

Les opérations détaillées à l'article II-1 sont réalisées sous l'entière responsabilité de la CAPVM qui en assurera les éventuelles conséquences dommageables. Il en est de même pour le délégataire de service public VEOLIA, dans le cadre de sa délégation par la CAPVM.

Les parties sont tenues de souscrire une assurance dommages aux biens et aux personnes.

ARTICLE III : VERIFICATION ANNUELLE DES HYDRANTS PUBLICS ET MAINTENANCE COURANTE

La CAPVM est en charge des contrôles techniques périodiques des points d'eau incendie.

La vérification annuelle préventive et la maintenance courante comprennent l'ensemble des dispositions prévues à l'article 20.3 du contrat de Délégation de Service Public de Distribution d'Eau Potable, effectif entre la CAPVM et VEOLIA depuis le 1^{er} juillet 2015, soit :

- Le contrôle visuel du poteau : accessibilité, diagnostic de l'état général du matériel,
- La vérification de l'ouverture et de la fermeture des vannes et du fonctionnement de chaque appareil,
- La réalisation d'une mesure du débit et de la pression délivrée par chaque poteau et par chaque bouche ayant fait l'objet d'intervention durant l'année écoulée,
- Le nettoyage de la zone d'accès au dispositif, et le nettoyage extérieur des appareils,
- La vérification de l'étiquetage des points et le remplacement éventuel de la signalétique,
- La vérification du bon fonctionnement de la vidange de chaque appareil,
- Le resserrage des boulons de fixation, vérification et remplacement éventuel des joints défectueux,
- Le graissage des équipements, vis de manœuvre, verrouillage des bouchons, serrure du coffre,
- La remise en état du socle,
- La remise en peinture de l'ensemble des parties accessibles des dispositifs sur 2 ans, soit 50 % du parc par an.
- Remplacement des pièces défectueuses : presse étoupe, volant de manœuvre, carré d'ouverture, bouchons de prise, clapet, ...
- Remplacement des tiges de manœuvre, des capots endommagés et des pièces nécessaires au bon fonctionnement des appareils, ...
- Remplacement de pièces manquantes ou détériorées accidentellement ou par dégradations volontaires.

ARTICLE IV : TRAVAUX DE REPARATION OU DE RENOUVELLEMENT DES HYDRANTS PUBLICS

IV-1 : Urgences

En cas de problème sur un hydrant entraînant un danger grave et imminent pour la sécurité et/ou un impact sur la voirie, la CAPVM interviendra sans accord préalable de la Commune.

La CAPVM informera la commune dans les meilleurs délais.

IV-2 : Travaux de réparation et de renouvellement

Sur demande de la Commune ou du S.D.I.S., la CAPVM étudiera les travaux à réaliser sur les poteaux et bouches d'incendie.

La CAPVM fournira un descriptif technique des travaux à réaliser accompagné d'un devis détaillé, à la Commune qui devra donner son autorisation avant toute réalisation de travaux par un bon pour accord signé par le Maire.

Ces travaux seront facturés selon les modalités financières prévues dans le contrat de Délégation de Service Public qui lie la CAPVM et VEOLIA.

ARTICLE V : OUVERTURES INTEMPESTIVES DE POTEAUX PUBLICS

La Commune se chargera de fermer les poteaux et les bouches incendie publics qui auront été ouverts de façon intempestive, notamment en cas de fortes chaleurs.

ARTICLE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit entre la CAPVM et la Commune, la D.E.C.I. présentant un intérêt général public.

L'ensemble des dépenses préalablement acceptés par écrit du Maire ou entrepris en cas d'urgence, sont à la charge de la Commune (article L.2225-3 du Code). Celle-ci remboursera donc à la CAPVM les frais réellement engagés au titre de la présente convention, sur présentation d'un titre de recette comportant un récapitulatif détaillé des charges afférentes aux missions listées ci-dessus.

A l'issue d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, un bilan financier de l'année écoulée sera présenté à la Commune par la CAPVM Sans retour et avis contraire de la Commune sous 15 jours, la CAPVM procèdera à l'émission du titre de recette annuel pour la maintenance préventive et pour la maintenance curative conformément aux interventions citées article III et IV.

ARTICLE VII : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 (ou à compter de la date de signature si celle-ci intervient après).

Elle est établie pour une durée d'un an, reconductible tacitement, jusqu'à la fin du contrat de la Délégation de Service Public entre la CAPVM et VEOLIA, (à titre informatif le 30 juin 2025).

Si une des parties ne souhaite pas renouveler la présente convention, elle en informe l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, reçue au moins trois mois avant la date anniversaire.

ARTICLE VIII : MODIFICATIONS

En cas de modifications à la présente convention, celles-ci doivent être approuvées par avenant entre les parties, adoptées dans les mêmes conditions que la présente convention.

ARTICLE IX : RESILIATIONS

IX-1 : Résiliation de plein droit

L'une ou l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention pour tout motif d'intérêt général ou d'utilité publique, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité. La résiliation prend effet deux mois après la réception de cette lettre.

IX-2 : Résiliation pour faute

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à l'une des parties, l'autre partie pourra résilier, pour faute et sans indemnité, la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. La résiliation prend effet deux mois après la réception de cette lettre.

ARTICLE X : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survivre dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

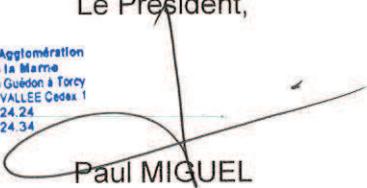
Fait en 2 exemplaires originaux.

A Torcy, le 18/06/2019

Pour la CAPVM,
Le Président,

Communauté d'Agglomération
Paris-Vallée de la Marne
5, cours de l'Arche Guédon à Torcy
77207 MARNE LA VALLEE Cedex 1
Tél. 01.60.37.24.24
Fax 01.60.37.24.34




Paul MIGUEL

A Noisiel, le 11 juin 2019

Pour la commune de Noisiel,
Le Maire,




Mathieu VISKOVIC

Vu C.B. → PA

... à conserver



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 17 MAI 2018

L'An deux mille dix-huit, le dix-sept mai à 19 heures 30, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne, légalement convoqués le neuf mai, se sont réunis au lieu ordinaire des séances, salle du conseil à l'Hôtel d'Agglomération, 5 cours de l'Arche Guédon à Torcy, Seine-et-Marne, sous la présidence de M. Paul MIGUEL, Président de la CA.

ETAT DE PRESENCE :

- . Commune de Brou-sur-Chantereine : Présent : M. DE CARVALHO
- . Commune de Champs-sur-Marne : Présents : Mme TALLET, M. BOUGLOUAN, M. LECLERC, Mme GOBERT
Absents excusés ayant donné pouvoir : M. BABEC à Mme GOBERT ;
M. GUILLAUME D. à Mme TALLET ; M. BITBOL à M. VANDERBISE
- . Commune de Chelles : Présents : M. RABASTE, Mme BOISSOT, M. BREYSSE, M. PHILIPPON,
M. MAMOU, Mme NETTHAVONGS, Mme DUCHESNE, Mme MORIO,
Mme DENGREVILLE, Mme AUTREUX
Absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme THOMAS à M. MAMOU ; M. QUANTIN à Mme NETTHAVONGS ;
M. SEGALA à Mme BOISSOT ; M. SAVIN à Mme DENGREVILLE ;
Mme GUILLOTEAU à Mme AUTREUX ; M. BREHIER à MIGUEL
- . Commune de Courtry : Présent : M. VANDERBISE
- . Commune de Croissy-Beaubourg : Absent excusé ayant donné pouvoir : M. NAIN à M. PHILIPPON
- . Commune d'Emerainville : Présents : M. KELYOR, Mme FABRIGAT
- . Commune de Lognes : Présents : M. YUSTE, Mme HOUSSOU, M. MIGUEL, M. DELAUNAY
- . Commune de Noisiel : Présents : M. VISKOVIC, Mme BEAUMEL, Mme DODOTE,
M. RATOUCHNIAK
- . Commune de Pontault-Combault : Présents : Mme DELESSARD, M. BORD, Mme LOPES, Mme GAUTHIER,
M. GANDRILLE, Mme TREZENTOS OLIVEIRA, M. TABUY,
M. ROUSSEAU, M. CALVET
Absents excusés ayant donné pouvoir : M. CABUCHE à Mme GAUTHIER ;
M. FINANCE à M. DE CARVALHO
- . Commune de Roissy-En-Brie : Présents : M. BOUCHART, Mme DRIEF, M. ZERDOUN, Mme TATI,
M. DEPECKER, Mme DHABI, Mme PAQUIS-CONNAN
- . Commune de Torcy : Présents : M. LE LAY-FELZINE, Mme KLEIN-POUCHOL, Mme DENIS,
Mme MERLIN
Absents excusés ayant donné pouvoir : M. VERMOT à Mme DENIS ;
M. EUDE à M. LE LAY-FELZINE ; M. BENARAB à M. RABASTE
- . Commune de Vaires-sur-Marne : Présents : M. NOYELLES, M. VINCENT, Mme COULAIS, M. GUILLAUME JL.

ASSISTAIENT A LA SÉANCE :

Les membres de la Direction générale et leurs collaborateurs.

DELIBERATION N°180521

OBJET : CONVENTION DE GESTION POUR LA DEFENSE INCENDIE DES COMMUNES DU SECTEUR CENTRE (EX-CA DU VAL MAUBUEE).

SEANCE DU 17 MAI 2018, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 09 MAI 2018

OBJET : CONVENTION DE GESTION POUR LA DEFENSE INCENDIE DES COMMUNES DU SECTEUR CENTRE (EX-CA DU VAL MAUBUEE).

Conseillers en exercice : 65
Présents : 50
Votants : 65
Exprimés : 65
Pour : 65
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. VANDERBISE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2224-5,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU La délibération n°171208 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2017 redonnant la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) aux communes de Champs-sur-Marne, Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel et Torcy,
- CONSIDERANT La nécessité de faciliter ce transfert de compétence,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE La convention de gestion pour la défense incendie des communes du secteur Centre (ex-CA du Val Maubuée).
- AUTORISE Le Président à signer la convention de gestion pour la défense incendie des communes du secteur Centre (Ex-CA du Val Maubuée) et toutes les pièces y afférent.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Pour extrait conforme au Registre des délibérations
Transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le : 28 MAI 2018
Publié ou notifié le : 28 MAI 2018

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le Président,

Paul MIGUEL

Communauté d'Agglomération
Paris - Vallée de la Marne
2, rue du Centre Général Torcy
77100 Torcy - France
Tel : 01 49 37 24 14
Fax : 01 49 37 24 14

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Meulan dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
077-200057958-20180517-180521DEL-DE
Date de télétransmission : 28/05/2018
Date de réception préfecture : 28/05/2018